

Ouagadougou, le 05 NOV. 2004

CIRCULAIRE N° 2004- 04 - 155 /MCE/SG/DGE précisant la composition du dossier de construction d'une station service ou de distribution de produits pétroliers.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente circulaire a pour objet de préciser la composition du dossier pour la construction d'une station service ou de distribution des produits pétroliers selon chaque étape des travaux.

Elle complète les dispositions prévues par l'arrêté n° 2004-154/MCE/SG/DGE du 05 novembre 2004 portant fixation des conditions d'ouverture des établissements de distribution de produits pétroliers de la troisième classe, première catégorie (stations service et de distribution).

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION DU DOSSIER SELON CHAQUE ETAPE DES TRAVAUX :

Article 2 :

Selon chaque étape des travaux, le dossier pour la construction d'une station service ou de distribution de produits pétroliers doit comporter les éléments suivants :

Etapes	Travaux à exécuter	Pièces à fournir
1	Demande de visite de site pour la construction d'une station	<ul style="list-style-type: none">- Une demande revêtue d'un timbre fiscal de cinq mille (5 000) francs CFA adressée au Ministre chargé de l'Energie.- Une copie légalisée de la carte professionnelle de commerçant en cours de validité.- Une fiche comportant la nature et l'importance de l'établissement que le demandeur se propose d'ouvrir, avec l'indication du nombre de distributeurs, des quantités et types de produits qu'il se propose d'y stocker en vue de la vente.- Les références de la parcelle devant abriter les installations.

		<ul style="list-style-type: none"> - Quatre (04) plans de situation à l'échelle du 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions projetées de l'établissement ainsi que l'affectation des terrains et constructions le jouxtant immédiatement.
	La visite de site est sanctionnée par un procès-verbal valable pour un an.	
2	Demande d'autorisation de démarrage des travaux	<p><u>Si le site est agréé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande revêtue d'un timbre fiscal de cinq mille (5 000) FCFA adressée au Directeur Général de l'Energie. - Le procès-verbal de visite du site délivré par le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB). - Une copie légalisée du décret de changement de destination de terrain ou de l'arrêté d'attribution de la parcelle dans lequel la destination de la parcelle pour la construction d'une station est expressément mentionnée, ou tout autre document en tenant lieu. - Une copie légalisée de l'autorisation de construire de la station délivrée par l'autorité administrative du ressort de la localité. - Quatre (04) plans de masse à l'échelle 1/100^{ème}.
	L'autorisation de démarrage des travaux est valable pour un an	
3	Demande de visite de pose de cuves, tuyauteries et autres installations techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA adressée au Directeur Général de l'Energie. - Une copie de l'autorisation de démarrage des travaux. - Les certificats d'épreuves des cuves en cours de validité délivrés par le BUMIGEB.
4	Demande de visite de conformité en matière de sécurité « incendie » avant mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA adressée au Directeur Général de l'Energie. - Le procès-verbal de pose des cuves et tuyauteries délivré par le BUMIGEB.

5	Demande d'ouverture de la station	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA adressée au Ministre chargé de l'Energie. - Le procès-verbal de visite de conformité indiquant les couleurs et la marque de la station délivré par le BUMIGEB.
---	-----------------------------------	---

CHAPITRE 3: COMPOSITION DU DOSSIER POUR TOUS TRAVAUX DE TRANSFORMATION DES LIEUX OU EXTENSION:

Article 3 : Pour les travaux de transformation des lieux, le dossier doit comporter les éléments suivants selon le type de travaux à exécuter :

Travaux à exécuter	Pièces à fournir
- Construction d'un auvent	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA adressée au Directeur Général de l'Energie. - Le nouveau plan de masse en quatre (04) exemplaires.
- Modification de capacité	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA adressée au Directeur Général de l'Energie indiquant les capacités concernées. - Le procès-verbal de visite de conformité avant modification des capacités. - Les certificats d'épreuve des cuves délivrés par le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB).
- Remplacement des tuyauteries	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA adressée au Directeur Général de l'Energie. - Les certificats d'épreuves des tuyauteries délivrés par le BUMIGEB.
- Changement du type de distributeurs	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA adressée au Directeur Général de l'Energie. - Une fiche technique sur les caractéristiques des nouveaux distributeurs.

<p>- Changement de couleurs et de marque</p>	<p>Cas 1 : Si la station appartient à un particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA adressée au Directeur Général de l'Energie par le propriétaire de la station. - Un spécimen des couleurs et de la marque. - Une copie légalisée de l'attestation du marketer. - Une copie de l'arrêté d'ouverture de la station. - Tout autre document jugé nécessaire par l'administration. <p>Cas 2 : Si la station appartient à un marqueteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA adressée au Directeur Général de l'Energie par le marketer. - Une copie de l'arrêté d'ouverture de la station. - Une attestation légalisée de l'acte de vente de la station dans le cas d'une cession. - Un spécimen des couleurs et de la marque. - Tout autre document jugé nécessaire par l'administration. <p>Dispositions communes aux deux cas :</p> <p>A la fin des travaux introduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande de visite de conformité en matière de sécurité « incendie » adressée au Directeur Général de l'Energie. - une demande d'autorisation de réouverture de la station revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA adressée au Ministre chargé de l'Energie à laquelle il faut joindre le certificat de conformité en matière de sécurité « incendie » délivré par le BUMIGEB.
<p>- Extension de l'aire de la station</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre les étapes 1 et 2 du chapitre 2.

<p>Réfection générale de la station</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) FCFA adressée au Directeur Général de l'Energie énumérant les travaux à exécuter. - Le nouveau plan de masse en quatre (04) exemplaires. - Toutes les pièces afférentes à chaque élément des travaux sus-cités.
<p>- Tous autres travaux de modification ou de transformation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la constitution du dossier, contacter les services compétents du Ministère chargé de l'Energie.

Article 4 : Pour les travaux de changement de couleurs et de marque, l'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée par le Directeur Général de l'Energie. A la fin des travaux, l'arrêté d'autorisation de réouverture est délivré par le Ministre chargé de l'Energie.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES :

Article 5 : Le démarrage des travaux de construction ou de transformation d'une station est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Energie.

Il est formellement interdit, sous peine de sanction de démarrer des travaux sans autorisation.

Article 6 : Les travaux se feront sous la supervision du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) qui devra transmettre les différents procès-verbaux au Ministère chargé de l'Energie.

Article 7 : Tout transfert sur un autre emplacement est soumis à la même procédure que celle définie au chapitre 2.

Article 8 : Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux postes consommateurs.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions de la présente circulaire est sanctionné :

- soit par notification d'arrêt des travaux de construction de la station,
- soit par une fermeture disciplinaire partielle ou totale de l'établissement.

Article 10 : La présente Circulaire abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Circulaire n° 01-098/MCE/SG/DGE du 09 avril 2001, relative à la composition du dossier pour la construction d'une station service ou de distribution de produits pétroliers.

Article 11 :

Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Ampliations :

- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 2 MCE
- 1 MCPEA
- 1 IGAME
- 3 DGE
- 2 BUMIGEB
- 1 OBDPR&D
- 1 GPP
- 1 Toute société pétrolière
- 45 Hauts Commissariats
- 2 Association des Municipalités du Burkina
- 1 Journal Officiel.